ÉTUDE

DISPOSITION ANTI-ABUS SPÉCIFIQUE ET DISPOSITION ANTI-ABUS GÉNÉRALE : LE CAS DES RESTRUCTURATIONS DE SOCIÉTÉS(*)

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION 322

II. LA DISPOSITION ANTI-ABUS EN MATIÈRE DE RESTRUCTURATIONS DE SOCIÉTÉS — L'ARTICLE 183*BIS* DU C.I.R. 323

A. Contexte : le régime d'immunité organisé par le C.I.R. 323

B. Les « conditions » du régime d'immunité des restructurations . . 327

C. La disposition anti-abus de l'article 183*bis* du C.I.R. 328

1) Origine 328

2) Énoncé de l'article 183*bis* 330

3) Nature de l'article 183*bis* : une clause de déchéance du régime d'immunité des restructurations 331

4) Le fondement de la disposition anti-abus de la Directive fiscale fusions : une application particulière du principe de l'interdiction de l'abus du droit de l'Union européenne 332

5) La charge de la preuve que la restructuration a pour objectif ou pour l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales : la présomption instaurée par la disposition anti-abus 333

6) L'objectif de « fraude ou d'évasion fiscales » *versus* les « motifs économiques valables » 334

i. L'objectif de fraude ou d'évasion fiscales 334

ii. Les motifs économiques valables 336

(*) Cette étude est une version actualisée et complétée de mon étude publiée pour la première fois dans *la Revue Internationale du Patrimoine*, décembre 2022, pp. 137-150.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

iii. La balance entre les avantages fiscaux et les motifs économiques valables. 337
iv. Une restructuration peut bénéficier du régime d'immunité, même en l'absence de motif économique valable. 339
III. La disposition générale anti-abus — l'article 344, § 1er, du C.I.R. 340
A. La disposition légale 340
B. L'« objectif » des dispositions fiscales. 341
C. Des actes juridiques réalisant une même opération 342
IV. L'articulation de l'article 183*bis* et de l'article 344, § 1er, du C.I.R. dans le cas particulier des restructurations de sociétés. 344
A. L'acte de restructuration pris isolément 344
1) Non-application de l'article 344, § 1er, du C.I.R. 344
2) Un exemple récent d'application de l'article 183*bis* à un acte juridique de restructuration pris isolément : l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 11 janvier 2022 345
B. L'acte juridique de restructuration combiné à un ou plusieurs autres actes juridiques 347
1) Position de la question 347
2) Première problématique : les opérations sur les fonds propres des sociétés participant à une fusion pour modifier le ratio de transfert (ou de conservation) de pertes ou d'excédents de RDT des sociétés participantes 348
3) Seconde problématique : les cessions d'actions après une restructuration 350
4) Un cas d'application de l'article 344, § 1er, du C.I.R., à un ensemble d'actes réalisant une même opération parmi lesquels figure une restructuration : l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 13 mai 2024 356

I. Introduction

Cette étude examine la relation, dans le cas particulier des restructurations de sociétés, entre la disposition anti-abus spécifique à ces opérations, l'article 183*bis* du Code des impôts sur les revenus 92 (C.I.R.), d'une part, et la disposition anti-abus générale de l'article 344, § 1er, du même Code, d'autre part.

En matière de restructurations de sociétés, le régime d'immunité organisé par le C.I.R. fait l'objet de longue date d'une disposition anti-abus spécifique. Cette disposition, contenue à l'article 183*bis*

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

du Code (1), est la transposition quasi mot à mot de la disposition anti-abus de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, dite Directive fiscale fusions (2).

J'examinerai en détail la nature et les conditions d'application de cette disposition spécifique (*infra*, II).

J'examinerai ensuite si, et dans quelle mesure, une restructuration peut également donner lieu à l'application de la disposition anti-abus générale en matière d'impôts sur les revenus contenue à l'article 344, § 1er, du C.I.R. (*infra*, III).

II. La disposition anti-abus en matière de restructurations de sociétés — l'article 183*bis* du C.I.R.

A. *Contexte : le régime d'immunité organisé par le C.I.R.*

Le C.I.R. organise un régime d'immunité (3) pour les restructurations de sociétés.

Par restructurations de sociétés, j'entends les opérations qui permettent aux sociétés de se réorganiser sous un régime de transfert universel ou à titre universel des éléments de leur patrimoine et d'une opposabilité automatique aux tiers de leurs effets,

(1) Sur la disposition anti-abus de l'article 183*bis* du C.I.R., voyez notamment : T. Blockerye, *Acquisitions, fusions et réorganisations de sociétés*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 360 et s. ; D. Garabedian, « Nouvelle disposition "anti-abus" : guère de changement de fond », *Fiscologue*, 10 octobre 2008, n° 1132, pp. 1-4 ; H. Van Hulle et N. Bouveret, « Le nouveau régime fiscal des fusions et scissions transfrontalières », *R.G.F.*, 2009, pp. 17 et s., spéc. pp. 19-20 ; N. De Beule, C. Rapoye et B. Caluwé, *Splitsingen en partiële splitisingen*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 132-143.

(2) La version initiale de la directive date du 23 juillet 1990. Elle a été modifiée à plusieurs reprises et a été codifiée en 2009 par la directive 2009/133/CE. Sauf mention contraire, je me référerai à la numérotation et au texte de la version codifiée en 2009.

(3) Le régime organisé pour les restructurations de sociétés est souvent qualifié de régime « d'exonération », et les dispositions du C.I.R. y relatives utilisent cette terminologie. Compte tenu du caractère temporaire de l'exonération organisée par le C.I.R., j'utiliserai plutôt le terme de « régime d'immunité », qui me paraît du reste plus en ligne avec la terminologie utilisée par la Directive fiscale fusions.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

moyennant une procédure organisée par le droit des sociétés. Pour les sociétés de droit belge, ces opérations sont aujourd'hui organisées sous le titre 12 du Code des sociétés et des associations (CSA).

Les restructurations pour lesquelles le C.I.R. organise un régime d'immunité sont, en substance :

— les fusions, scissions et opérations assimilées (parmi lesquelles la scission partielle, la fusion « silencieuse ») et la fusion simplifiée entre sœurs, telles que ces opérations sont définies à l'article 2, § 1er, 6°/1, du C.I.R. ;

— les apports de branche(s) d'activité et d'universalité, telles que ces opérations sont définies à l'article 2, § 1er, 6°/2, du C.I.R.

On observera que toutes les restructurations organisées par le CSA ne bénéficient pas du régime d'immunité. Ainsi, par exemple, si la fusion simplifiée entre sociétés sœurs est éligible au régime d'immunité en cas de détention directe par le même actionnaire, l'immunité n'est pas étendue aux situations de détention indirecte, pourtant organisée par le CSA. On sera donc vigilant en se référant systématiquement aux définitions de l'article 2, § 1er, 6°/1 et 6°/2, du C.I.R.

Le C.I.R. organise un régime d'immunité pour d'autres formes de réorganisations de sociétés, comme le transfert de siège vers un État membre de l'Espace économique européen (4) ou les « échanges d'actions » (5). Ces opérations ne font pas l'objet de cette étude.

---

(4) Voy. art. 214*bis* du C.I.R. La disposition anti-abus de l'article 183*bis* du C.I.R. n'est du reste pas applicable aux transferts de siège.

(5) Par « échange d'actions », on vise l'apport d'actions de sociétés résidentes ou de sociétés intra-européennes à une société résidente ou une société intra-européenne en échange de nouvelles actions ou parts émises par la société bénéficiaire de l'apport, par lequel la société bénéficiaire acquiert au total plus de 50 % des droits de vote dans la société dont les actions ou parts sont apportées, ou par lequel, si elle dispose déjà d'une majorité des droits de vote, elle accroît sa participation, et ceci s'il n'y a pas de soulte en espèces supérieure à 10 % de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable des nouvelles actions ou parts émises (C.I.R., art. 45, § 1er, al. 1er, 2°). À la différence des restructurations étudiées dans cette contribution, le régime d'immunité de l'échange d'actions est optionnel. Le droit comptable n'organise pas de neutralité pour cette opération. Elle donnera donc lieu, comptablement, à une plus-value sur actions. Pour que cette plus-value bénéficie du régime d'immunité fiscale, l'opération doit satisfaire au prescrit de la condition dite « d'intangibilité » de l'article 190 du C.I.R. L'exonération de la plus-value comptable est donc soumise à la condition qu'elle soit portée et maintenue à un compte distinct du passif et qu'elle ne serve pas de base de calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques. Ce régime d'immunité temporaire n'a d'intérêt que lorsque la plus-value réalisée lors de l'échange d'actions ne peut bénéficier du régime d'exonération définitive de l'article 192, § 1er,

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Le régime d'immunité pour les restructurations entre sociétés résidentes existe de longue date. Ce régime a été étendu aux opérations impliquant une ou plusieurs sociétés « intra-européennes (6) » en 2008 (7), lorsque la Belgique a transposé la Directive fiscale fusions. Cette extension n'a pas bouleversé l'économie générale du C.I.R. sur les restructurations de sociétés, le régime belge étant déjà dans une large mesure conforme aux mécanismes mis en place par la Directive fiscale fusions.

Le régime d'immunité fait en sorte que, pour les sociétés participantes, la réalisation de la restructuration ne génère pas de charge fiscale.

En substance, les plus-values latentes sur les actifs transférés ne deviennent pas imposables du fait de la restructuration et, en cas de fusion ou de scission, les réserves immunisées de la société absorbée ou scindée ne deviennent pas imposables si et dans la mesure où elles sont reprises par la société absorbante ou bénéficiaire. Pour les fusions, scissions et opérations assimilées, le régime d'immunité est organisé par les articles 211 à 213 du C.I.R. (8) et, pour les apports de branche(s) d'activité et d'universalité, il est organisé par les articles 46, § 1er, et 190 du C.I.R.

Le C.I.R. assure également l'immunité de l'opération pour les actionnaires des sociétés participant à une fusion, scission ou opération assimilée. L'article 45, § 1er, du C.I.R., applicable aux sociétés (et aux personnes physiques qui détiendraient la participation dans le cadre de leur activité professionnelle), exonère les plus-values sur actions ou parts de sociétés résidentes ou intra-européennes lorsqu'elles sont obtenues ou constatées à l'occasion d'une fusion, scission ou opération assimilée réalisée en régime d'immunité conformément aux dispositions du C.I.R. ou de dispositions analogues dans l'autre État membre de l'Union

---

du C.I.R., soit parce qu'il n'est pas satisfait à la condition de détention d'une participation en pleine propriété de 10 % des actions ou d'une valeur d'investissement d'au moins 2,5 millions d'euros pendant une période ininterrompue d'au moins un an, soit lorsqu'elle porte sur de « mauvaises actions », à savoir des actions dont les dividendes seraient exclus de la déduction au titre de revenus définitivement taxés en application de l'article 203 du C.I.R.

(6) Sur cette notion, voy. *infra*, II.B.

(7) Les apports de branche(s) d'activité et d'universalité impliquant une société intra-européenne étaient déjà possibles sous le régime d'immunité depuis 1993.

(8) Lorsqu'un établissement belge d'une société intra-européenne absorbée est transféré à l'occasion de l'opération, le régime d'immunité de cette opération pour l'établissement belge est organisé à l'article 231, § 2, al. 1er, du C.I.R.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

européenne concerné, dans la mesure où l'opération est rémunérée par des actions ou parts nouvelles émises à cette fin.

Pour les actionnaires personnes physiques détenant les actions dans le cadre de leur patrimoine privé, l'article 95 du C.I.R. organise un régime de report de taxation optionnel(9) dans l'hypothèse où une fusion ou une scission donnerait lieu à un revenu imposable à titre de revenu divers(10).

Le régime d'immunité conféré par la Directive fiscale fusions et par les dispositions de droit belge qui la transposent n'est qu'un régime d'exonération temporaire(11). Ce régime d'immunité vise à

---

(9) Le régime de report de taxation suppose que le contribuable fasse la preuve qu'il est encore en possession des actions ou parts reçues et que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un remboursement total ou partiel, à l'appui de ses déclarations à l'impôt des personnes physiques subséquentes à celle au cours de laquelle a eu lieu l'opération. La plus-value ou la moins-value réalisée est égale à la différence entre la valeur réelle des actions ou parts reçues et la valeur d'acquisition des actions ou parts initialement détenues. Elle est considérée comme un revenu imposable de la période imposable au cours de laquelle la condition de détention n'est plus remplie.

(10) L'hypothèse que la plus-value réalisée par l'actionnaire personne physique à l'occasion de la restructuration soit taxable en application de l'article 90, 9°, 1er tiret, du C.I.R., devrait être exceptionnelle. L'opération peut également être imposable sur pied de l'article 90, 9°, 2e tiret, du C.I.R., si elle emporte la cession, à une personne morale étrangère dont le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration n'est pas situé dans un État membre de l'Espace économique européen, d'actions d'une société résidente lorsque le cédant a possédé, à lui seul ou avec certains parents, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession une participation de plus de 25 % dans la société dont les actions sont cédées.

Le Service des Décisions anticipées en matière fiscale paraît considérer que l'article 90, al. 1er, 9°, du C.I.R. ne s'applique pas en cas de fusion en neutralité au motif que la neutralité s'étendrait *in se* aux actionnaires personnes physiques — voy. D.A. n° 2024.0157 du 7 mai 2024 : « Gelet op het feit dat de aandelenruil plaatsvindt naar aanleiding van een belastingneutrale splitsing als bedoeld in artikel 211, § 1, WIB 92 en de belasting-neutraliteit van een dergelijke verrichting eveneens geldt ten aanzien van de aandeelhouders, blijven de nieuwe in ruil ontvangen aandelen van de verkrijgende vennootschappen dezelfde aanschaffingswaarde behouden als de geruilde aandelen van de gesplitste vennootschap, zodat *in casu* artikel 90, eerste lid, 1° of 9°, eerste gedachtestreepje, WIB 92 niet van toepassing is ».

(11) Le régime d'immunité organisé par la Directive fiscale fusions est en cela différent des avantages conférés par d'autres directives fiscales, telle la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, dite Directive Mère-fille. Cette directive impose notamment aux États membres de s'abstenir d'établir une retenue à la source sur les dividendes versés par une société filiale d'un État membre à sa société mère établie dans un autre État membre. L'exonération de retenue à la source ainsi organisée par la Directive Mère-fille est définitive pour l'État membre concerné.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

éviter qu'une restructuration de sociétés génère par sa seule réalisation une charge fiscale, mais ne confère pas d'autre avantage et préserve le pouvoir d'imposition de l'État concerné par l'opération.

C'est ainsi que, par exemple, lorsqu'une fusion est réalisée en régime d'immunité :

— les actifs de la société absorbée sont repris pour la valeur à laquelle ils apparaissaient chez cette société, et les amortissements, réductions de valeur et résultats sur ces actifs sont calculés comme si la fusion n'avait pas eu lieu ;

— la société absorbante ou les sociétés bénéficiaires d'une scission reprennent ou reconstituent les réserves immunisées de la société absorbée ou scindée ;

— le capital libéré au sens fiscal par l'apport est égal au capital fiscal de la société absorbée ou de la société scindée.

B. *Les « conditions » du régime d'immunité des restructurations*

Le régime d'immunité des restructurations impliquant des sociétés résidentes s'applique lorsque :

— la restructuration répond à l'une des définitions visées à l'article 2, § 1er, 6°/1 (fusions, scissions et opérations assimilées) ou 6°/2 (apport de branche(s) d'activité ou d'universalité), du C.I.R., et

— la restructuration « répond au prescrit de l'article 183*bis* », en d'autres termes, lorsqu'elle ne tombe pas dans le champ d'application de la disposition anti-abus.

L'article 183*bis* n'est à mon sens pas une condition mais une clause de déchéance du régime d'immunité (*infra*, II.C.3).

Lorsque la restructuration implique une ou plusieurs sociétés non-résidentes, le régime d'immunité en Belgique est subordonné à une, voire deux conditions supplémentaires :

Première condition : la société non-résidente participante doit être une « société intra-européenne » au sens de l'article 2, § 1er, 5°, b)*bis*, du C.I.R., à savoir, en substance, une société non-résidente qui a une forme juridique citée dans l'annexe de la Directive fiscale fusions, qui est une société résidente d'un État membre de l'Union européenne, autre que la Belgique, et qui, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, est assujettie à un des impôts analogues à l'impôt des sociétés énumérés dans la Directive fiscale fusions.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Deuxième condition : si l'opération est un apport de branche(s) d'activité ou d'universalité d'une société belge ou une fusion ou scission d'une société belge au profit d'une société absorbante ou bénéficiaire intra-européenne, le régime d'immunité chez la société apporteuse/absorbée/scindée résidente ne s'applique que dans la mesure où la société intra-européenne absorbante ou bénéficiaire affecte et maintient les éléments reçus du fait de l'opération dans un établissement belge dont elle dispose en Belgique du fait ou non de cette opération, et qui contribuent à la réalisation des résultats de cet établissement qui sont pris en considération pour la base imposable à l'impôt des non-résidents. La même condition s'applique en cas de transfert d'un établissement belge à l'occasion d'une restructuration de société intra-européenne. Cette condition vise à préserver les recettes fiscales de la Belgique.

C. *La disposition anti-abus de l'article 183*bis *du C.I.R.*

1) *Origine*

La disposition anti-abus en matière de restructurations que nous connaissons aujourd'hui est issue de la loi du 11 décembre 2008 (12) transposant en droit belge les dispositions de la Directive fiscale fusions.

Avant cette loi, l'immunité des restructurations en matière d'impôts sur les revenus était subordonnée à la condition, reprise dans plusieurs autres dispositions anti-abus du C.I.R., que l'opération « réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique » (13).

Sur la base de cette condition dite des « besoins légitimes », l'administration fiscale belge estimait que la charge de la preuve reposait sur le contribuable, et qu'elle était autorisée à remettre en

(12) Loi du 11 décembre 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de le mettre en concordance avec la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, modifiée par la directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005, *M.B.*, 12 janvier 2009.

(13) Cette condition avait été insérée dans le C.I.R. par l'article 3 de la loi du 6 août 1993 portant des dispositions fiscales en matière de fusion et de scission de sociétés, *M.B.*, 31 août 1993.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

cause l'immunité fiscale d'une restructuration lorsqu'elle estimait que le contribuable n'avait pas apporté cette preuve (14).

Dans un arrêt du 13 décembre 2007, la Cour de cassation a toutefois décidé que la condition des « besoins légitimes » devait, en matière de restructurations de sociétés, s'interpréter conformément à la disposition anti-abus de la Directive fiscale fusions (15).

Cette décision est fondée sur un examen des travaux préparatoires de la loi qui a instauré la condition et sur une analyse de la Directive fiscale fusions. Suivant la Cour : « Il ressort des travaux parlementaires de ces dispositions légales que lors de l'insertion de cette règle qui intéresse les opérations internes, le législateur s'est fondé sur l'article [15] de la [Directive fiscale fusions]. Il ressort du régime général de la Directive, tel qu'il est interprété par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 17 juillet 1997, en cause *Leur-Bloem*, que le régime fiscal communautaire introduit par la directive, qui comprend divers avantages fiscaux, est applicable sans distinction à chaque fusion, scission, échange d'actions, quelle que soit la raison pour laquelle elle est réalisée et qu'elle soit de nature financière, économique ou purement fiscale ».

Après avoir analysé la jurisprudence de la Cour de justice sur l'interprétation de la disposition anti-abus de la Directive fiscale fusions, la Cour de cassation décide que la charge de la preuve de l'absence de « besoins légitimes » repose sur l'administration fiscale : « Il appartient à l'autorité compétente qui invoque que le contribuable a agi dans le but d'éviter l'impôt et qui estime devoir baser cette preuve sur le défaut de motifs économiques, […] d'apporter la preuve de ce défaut, sans préjudice de l'obligation du contribuable de collaborer à cette preuve. Il ressort en effet du régime de la directive qui est transposé dans le droit national, que l'opération est censée avoir été effectuée pour des motifs économiques et qu'il appartient à l'autorité de prouver le contraire ».

---

(14) Cette position administrative découle de l'historique du régime d'immunité des restructurations de sociétés. Longtemps, le régime d'immunité n'a été organisé qu'à titre de mesure temporaire ; ce n'est qu'ensuite qu'il a été inscrit de manière permanente dans les dispositions relatives à l'impôt des sociétés. Le régime d'immunité était ainsi vu comme un régime de faveur, dérogatoire au régime de taxation qui devait rester la règle. Ce qui explique également la place du régime d'immunité des fusions et scissions dans le Code, qui se situe après le régime de taxation organisé à l'article 210 du C.I.R.

(15) Cass., 13 décembre 2007, *Pas*., p. 632. Pour un commentaire de cette décision, voy. A. Haelterman, « Fusions : c'est au fisc de démontrer l'absence de besoins légitimes », *Fiscologue*, 1er février 2008, n° 1101, pp. 1-3.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

C'est pour tenir compte de cette jurisprudence que le législateur a remplacé l'ancienne condition des « besoins légitimes » par un nouvel article 183*bis* du C.I.R. qui reproduit quasi-littéralement la clause anti-abus de la Directive fiscale fusions (16). Compte tenu de cet arrêt, le législateur a jugé plus simple de reprendre cette disposition telle quelle.

2) *Énoncé de l'article 183*bis

En vertu de l'article 183*bis*, « Pour l'application des articles 45, § 1er, alinéa 1er, 46, § 1er, alinéa 1er, 2°, 95, alinéa 1er, 211, § 1er, alinéa 1er, et 231, § 2, alinéa 1er, l'opération ne peut avoir comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales. Le fait que l'opération n'est pas effectuée pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération, permet de présumer, sauf preuve contraire, que cette opération a comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales ».

Le choix du législateur belge de rendre la disposition applicable tant aux restructurations transnationales visées par la Directive fiscale fusions qu'aux restructurations purement nationales a pour conséquence que les principes relatifs à cette disposition s'appliquent tant aux restructurations transnationales que purement nationales.

Suivant la jurisprudence constante de la Cour de justice (17), en effet, « lorsqu'une législation nationale se conforme pour les solutions qu'elle apporte à des situations purement internes à celles retenues dans le droit de l'Union, afin, notamment, d'éviter l'apparition de discriminations à l'encontre des ressortissants nationaux ou d'éventuelles distorsions de concurrence, il existe un intérêt certain de l'Union à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions ou les notions reprises du droit de l'Union

(16) La disposition anti-abus est reprise à l'article 15, § 1er, a, de la Directive fiscale fusions ; en vertu de cette disposition, les État membres peuvent refuser le bénéfice du régime de neutralité lorsque l'opération « a comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales ; le fait que l'opération n'est pas effectuée pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération, peut constituer une présomption que cette opération a comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales ».

(17) Voy. notamment C.J.U.E., 17 juillet 1997, *Leur-Bloem*, C-28/95, pt 32, et C.J.U.E., 15 janvier 2002, *Andersen og Jensen*, C-43/00, pt 18.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

reçoivent une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer ».

Cela entraine des conséquences non seulement sur l'interprétation de la règle, mais également sur sa nature, comme nous allons le voir à l'instant.

3) *Nature de l'article 183*bis *: une clause de déchéance du régime d'immunité des restructurations*

Le C.I.R. présente la disposition de l'article 183*bis* comme une *condition* du régime d'immunité des restructurations. Ainsi, par exemple, suivant l'article 211, § 1er, alinéa 4, du Code, le régime d'immunité des fusions et scissions « est uniquement applicable à la condition que […] l'opération répond au prescrit de l'article 183*bis* ».

À mon avis, il serait plus exact de la considérer comme une *clause de déchéance* dont, comme la Cour de justice l'a relevé, l'application doit être exceptionnelle (18).

Le régime d'immunité s'applique en effet automatiquement, sauf lorsque l'opération a pour objectif principal ou comme l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales. Suivant la Cour de justice (19), « les États membres doivent accorder les avantages fiscaux aux opérations relevant du champ d'application de cette directive à moins que ces opérations aient comme objectif principal ou comme l'un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales au sens de l'article [15], paragraphe 1, sous a), de ladite directive ».

Les États membres ne peuvent ajouter de conditions (20) à l'application des avantages organisés par la Directive fiscale fusions.

La disposition anti-abus de l'article 183*bis* pourrait dès lors, à mon avis, être reformulée comme une clause de déchéance, à l'instar par exemple de la disposition anti-abus en matière d'exonération de retenue à la source sur les dividendes entre sociétés mères et sociétés filles. Cette disposition pourrait être rédigée comme suit : « Il n'est pas

(18) Voy. notamment C.J.U.E., 5 juillet 2007, *Kofoed*, C-321/05, pt 37. La Cour de justice paraît ici utiliser l'épithète « exceptionnel » dans le sens de « par exception », comme cela ressort notamment de la version en anglais du passage de l'arrêt, qui utilise les termes « by way of exception » (la version en néerlandais utilise également l'expression « bij uitzondering »).

(19) C.J.U.E., 8 mars 2017, *Euro Park Service*, C-14/16, pt 30. Voy. également C.J.U.E., 11 décembre 2008, *A.T.*, C-285/07, pt 30.

(20) Et notamment aucune condition procédurale, comme un agrément préalable de la restructuration par les autorités fiscales nationales : voy. C.J.U.E., 8 mars 2017, *Euro Park Service*, C-14/16, pt 34.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

donné effet aux dispositions des articles 45, § 1er, alinéa 1er, 46, § 1er, alinéa 1er, 2°, 95, alinéa 1er, 211, § 1er, alinéa 1er, et 231, § 2, alinéa 1er, lorsque l'opération a comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales. Le fait que l'opération n'est pas effectuée pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération, permet de présumer, sauf preuve contraire, que cette opération a comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales ».

4) *Le fondement de la disposition anti-abus de la Directive fiscale fusions : une application particulière du principe de l'interdiction de l'abus du droit de l'Union européenne*

La Cour de justice a précisé que la disposition anti-abus de la Directive fiscale fusions est une application particulière du principe général de l'interdiction de l'abus de droit de l'Union européenne. Suivant la Cour, en application de ce principe(21), « les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit communautaire. L'application de celles-ci ne saurait être étendue jusqu'à couvrir des pratiques abusives, c'est-à-dire des opérations réalisées non dans le cadre de transactions commerciales normales, mais seulement dans le but de bénéficier abusivement des avantages prévus par le droit communautaire ».

La jurisprudence de la Cour de justice sur l'abus de droit de l'Union en matière fiscale a connu une évolution remarquable(22), à telle enseigne qu'il n'est pas certain que la Cour réitérerait aujourd'hui certains principes qu'elle a posés dans le passé. Ainsi, la Cour de justice avait décidé en 2008 dans l'affaire *Kofoed*, à propos de la disposition anti-abus de la Directive fiscale fusions, que si, pour être opposable aux contribuables d'un État membre, cette disposition ne devait pas être reprise telle quelle directement dans la transposition de la directive par le droit national, il devait à tout le moins exister, dans le droit national, une disposition ou un principe général selon lequel l'abus de droit est prohibé, ou bien d'autres dispositions sur la fraude ou l'évasion fiscales qui pourraient être interprétés comme formant la disposition anti-abus prévue par le droit de l'Union applicable(23). Il est probable que la Cour déciderait aujourd'hui,

(21) Voy. C.J.U.E., 5 juillet 2007, *Kofoed*, C-321/05, pt 38.

(22) Voy. à ce sujet K. Lenaerts, « Le juge de l'Union, promoteur de la lutte contre l'abus de droit en matière fiscale », *R.G.C.F.*, 2019/6, pp. 433 et s.

(23) C.J.U.E., 5 juillet 2007, *Kofoed*, C-321/05, pt 46.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

à l'instar de ce qu'elle a décidé en 2019 dans le cadre notamment de la Directive Mère-fille (24), qu'en présence de pratiques abusives, les États membres *doivent* refuser de donner effet aux avantages conférés par la Directive fiscale fusions, même en l'absence de dispositions du droit national ou conventionnel prévoyant un tel refus (25).

5) *La charge de la preuve que la restructuration a pour objectif ou pour l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales : la présomption instaurée par la disposition anti-abus*

Comme la Cour de justice a eu l'occasion de le rappeler, c'est l'administration fiscale qui a la charge de la preuve de l'existence d'un objectif principal de « fraude » ou d'« évasion » fiscales (26).

Cette preuve peut être apportée par l'administration fiscale de manière « directe » en démontrant l'objectif principal de fraude ou d'évasion fiscales.

Cette preuve directe n'est cependant pas aisée à rapporter.

C'est pourquoi la disposition anti-abus institue dans son second alinéa une présomption, qui permet à l'administration de faire cette preuve par une voie « indirecte », en démontrant que « l'opération n'est pas effectuée pour des motifs économiques valables » (art. 183*bis*, al. 2, C.I.R.).

Cette présomption est elle-même réfragable, puisque le texte permet au contribuable de faire la « preuve contraire », et donc d'établir l'absence d'objectif d'évasion fiscale, même en l'absence de motifs économiques valables. J'y reviendrai.

---

(24) Voy. notamment, C.J.U.E., 26 février 2019, *T. Danmark et Y Denmark Aps*, aff. jointes C-116/16 et C-117/16. Suivant la Cour : « À cet égard, il est de jurisprudence constante qu'il existe, dans le droit de l'Union, un principe général de droit selon lequel les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit de l'Union (…). Le respect de ce principe général de droit s'impose aux justiciables. En effet, l'application de la réglementation de l'Union ne saurait être étendue jusqu'à couvrir les opérations qui sont réalisées dans le but de bénéficier frauduleusement ou abusivement des avantages prévus par le droit de l'Union (…). Il découle ainsi de ce principe qu'un État membre doit refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies » (pts 70-72).

(25) Voy., à ce sujet, L. De Broe et S. Gommers, « De Deense "uiteindelijk gerechtigde"-arresten van het Hof van Justitie. Analyse en relevantie voor België », *A.F.T.*, 2020/5, pp. 29 et s., spéc. p. 33.

(26) C.J.U.E., 5 juillet 2007, *Kofoed*, C-321/05, pt 37.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

6) *L'objectif de « fraude ou d'évasion fiscales »* versus *les « motifs économiques valables »*

Les concepts de « fraude » et d'« évasion » fiscales sont au centre de la disposition anti-abus. Tout comme les « motifs économiques valables ».

i. *L'objectif de fraude ou d'évasion fiscales*

Il paraît peu probable qu'une restructuration de sociétés s'inscrive dans un schéma de « fraude fiscale », qui implique l'évitement de l'impôt par des moyens illicites. Une restructuration de sociétés emporte en effet un certain nombre de mesures de publicité qui sont peu compatibles avec la fraude fiscale et la discrétion que recherchent généralement ses auteurs.

La notion d'« évasion fiscale » n'est définie ni par la Directive fiscale fusions ni par le C.I.R. (27), et il n'y a qu'assez peu d'éléments d'interprétation disponibles.

L'objectif d'évasion fiscale doit s'analyser dans chaque situation particulière (28). Il n'est ainsi pas permis aux administrations fiscales d'établir des listes générales de situations dans lesquelles elles estiment pouvoir appliquer la disposition anti-abus (29).

La Cour de justice a précisé que par « fiscal », il faut comprendre l'impôt sur les sociétés. Il n'y a pas d'« évasion fiscale » au sens de la disposition anti-abus de la Directive fiscale fusions si la restructuration vise à éviter un autre impôt, non visé par la Directive (30) (tel un droit de mutation immobilière).

---

(27) Les travaux préparatoires de la loi du 11 décembre 2008, qui a introduit l'article 183*bis* dans le C.I.R., se bornent à mentionner que « Les notions de fraude et d'évasion fiscales ont le sens qui leur est donné à l'article 11, § 1er, a, de la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, modifiée par la directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005 » (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-1398/001, p. 14).

(28) Voy. notamment C.J.U.E., 5 juillet 2007, *Kofoed*, C-321/05, pt 37 ; C.J.U.E., 20 mai 2010, *Modehuis A. Zwijnenburg BV*, C-352/08, pt 45.

(29) C.J.U.E., 17 juillet 1997, *Leur Bloem*, C-28/95, pt 44.

(30) C.J.U.E., 20 mai 2010, *Modehuis A. Zwijnenburg BV*, C-352/08. Selon la Cour, « seuls les impôts explicitement visés dans la [Directive fiscale fusions] sont appelés à bénéficier des régimes de faveur instaurés par cette dernière et

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Le fait de choisir l'une des formes de restructurations bénéficiant du régime d'immunité, précisément parce qu'il permet d'obtenir un régime d'immunité, peut-il être en soi un objectif d'« évasion fiscale » ?

À mon avis, la réponse à cette question est négative.

En effet, comme la Cour de justice l'a rappelé à de nombreuses reprises (31), la Directive fiscale fusions « vise, selon son premier considérant, à garantir que les opérations de restructuration de sociétés de différents États membres, telles que les fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions, ne soient pas entravées par des restrictions, des désavantages ou des distorsions particuliers découlant des dispositions fiscales des États membres » ; la Cour relève que c'est à cette fin que la Directive fiscale fusions « instaure un régime suivant lequel lesdites opérations ne peuvent pas, en elles-mêmes, donner lieu à une imposition. Des éventuelles plus-values afférentes à ces opérations peuvent, en principe, être imposées, mais uniquement au moment où elles sont effectivement réalisées ».

Or, comme la Cour de justice a eu l'occasion de le préciser dans plusieurs arrêts relatifs au principe de l'interdiction de l'abus de droit de l'Union en matière fiscale — dont la disposition anti-abus ici étudiée doit être considérée comme une application particulière —, ce que ce principe vise à contrecarrer, c'est la recherche d'un avantage dont l'obtention serait contraire « à l'objet ou à la finalité de la directive » pertinente (32).

L'usage normal des avantages conférés par la Directive fiscale fusions n'est donc, à mon sens, pas critiquable. Le fait de choisir, parmi les différentes modalités qui permettent de réaliser un regroupement de sociétés, l'une des formes de restructurations qui peut être réalisée en régime d'immunité temporaire, ne peut donc

---

sont, dès lors, susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article [15], paragraphe 1, sous a), de ladite directive » (pt 50).

(31) Voy. notamment C.J.U.E., 5 juillet 2007, *Kofoed*, C-321/05, pts 3 et 4.

(32) Comp. à cet égard la disposition anti-abus générale instaurée par l'article 6 de la directive 2016/1 164 du 12 juillet 2016 du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, dite « ATAD », suivant laquelle « Aux fins du calcul de la charge fiscale des sociétés, les États membres ne prennent pas en compte un montage ou une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal *allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable*, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents » (je souligne).

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

en soi être considéré comme un usage abusif, puisque la Directive fiscale fusions vise précisément à lever les restrictions fiscales à de telles restructurations.

C'est ainsi que le fait, pour une société mère, d'absorber sa fille dont elle détient toutes les actions plutôt que de la liquider, ne répond à mon avis pas en soi à un objectif d'évasion fiscale, puisque le choix de la fusionner permet de lever les désavantages fiscaux au regroupement des sociétés qu'une liquidation emporte.

ii. *Les motifs économiques valables*

Ces termes ne sont pas davantage définis par la Directive fiscale fusions. La Directive ne cite, à titre d'exemples, que « la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération ».

La notion de « motif économique valable » a une portée autonome, propre au contexte de la Directive fiscale fusions. Pour l'appréciation de tels motifs dans le cadre de cette Directive, la notion d'« activité économique » au sens de la TVA est, par exemple, indifférente (33).

La Cour de justice a précisé que la poursuite d'un avantage purement fiscal ne peut à lui seul être considéré comme un motif économique valable. Dans le cas d'espèce, la juridiction nationale de renvoi demandait si l'avantage fiscal de compensation des pertes des sociétés participantes pouvait être considéré comme un motif économique valable. La Cour a répondu par la négative (34).

À mon avis, le test du « motif économique valable » vise à déterminer si la restructuration a une logique économique ou commerciale (au sens large) propre, indépendamment des avantages fiscaux (autres que l'application du régime d'immunité lui-même) que peut emporter l'opération.

---

(33) Comp., à propos de la disposition anti-abus de la Directive Mère-fille, C.J.U.E., 20 décembre 2017, *Deister Holding*, aff. jointes C-504/16 et C-613/16, où la Cour pose que le fait, par exemple, que la gestion d'actifs ne soit pas considérée comme constituant une activité économique dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée est dépourvu de pertinence, dès lors que la Directive Mère-fille et la réglementation TVA relèvent de cadres juridiques distincts, poursuivant chacun des objectifs différents.

(34) Suivant la Cour, « La notion de motif économique valable au sens de l'article [15] de la directive doit être interprétée comme allant au-delà de la recherche d'un avantage purement fiscal, tel que la compensation horizontale des pertes » (C.J.U.E., 17 juillet 1997, *Leur-Bloem*, C-28-95, pt 48.C).

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

iii. *La balance entre les avantages fiscaux et les motifs économiques valables*

Dans son arrêt du 10 novembre 2011, en cause *Foggia* (35), la Cour de justice a précisé comment s'articulent les avantages fiscaux et les motifs économiques valables.

L'affaire qui a donné lieu à cet arrêt concernait une fusion entre une société portugaise et trois sociétés appartenant au même groupe.

L'administration fiscale portugaise avait refusé de donner effet au régime d'immunité à l'absorption d'une de ces sociétés — plus précisément, elle avait refusé de donner effet à la règle nationale permettant le transfert des pertes fiscales de l'absorbée à l'absorbante —, sur la base du constat que l'absorbée n'avait plus d'activité ni d'actifs substantiels mais uniquement des pertes fiscales d'un montant élevé.

La société absorbante faisait quant à elle valoir que l'absorption était justifiée par des motifs économiques valables, consistant en l'économie des frais administratifs et de gestion consécutive à la disparition d'une entité juridique.

La Cour de justice devait donc faire le départ entre, d'une part, l'avantage fiscal consistant en le transfert de pertes fiscales importantes et, d'autre part, l'économie de frais de gestion liée à la simplification du groupe.

La Cour va rappeler que la poursuite d'un avantage fiscal, tel que la compensation des pertes, n'est pas un motif économique valable. Toutefois, selon la Cour, une restructuration peut être motivée à la fois par la poursuite d'un avantage fiscal et par des motifs économiques valables. Dans ce dernier cas, la présence d'un objectif fiscal ne remet pas en cause l'application du régime d'immunité, pour autant que cet objectif ne soit pas prépondérant (36).

On sait que la Cour ne juge pas elle-même les affaires qui lui sont soumises mais donne des indications à la juridiction de renvoi pour lui permettre de trancher le litige.

Dans l'affaire *Foggia*, la Cour invite la juridiction de renvoi à procéder à un examen global de l'opération en cause pour

(35) C.J.U.E., 10 novembre 2011, *Foggia*, C-126/10, pt 52.

(36) C.J.U.E., 10 novembre 2011, *Foggia*, C-126/10, pt 35. Selon la Cour : « Est susceptible de constituer un motif économique valable une opération de fusion qui est fondée sur plusieurs objectifs, parmi lesquels peuvent également figurer des considérations de nature fiscale, à condition toutefois que ces dernières ne soient pas prépondérantes dans le cadre de l'opération envisagée ».

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

déterminer si l'avantage fiscal pris en considération est prépondérant et justifie d'appliquer la disposition anti-abus.

En l'espèce, la Cour va relever que « peut constituer une présomption que cette opération n'est pas effectuée pour des "motifs économiques valables" au sens de cette disposition le fait que, à la date de l'opération de fusion, la société absorbée n'exerce aucune activité, ne détient aucune participation financière et ne fait que transférer à la société absorbante des pertes fiscales dont le montant est élevé et l'origine indéterminée, alors même que cette opération a un effet positif en termes d'économie de coûts structurels pour ce groupe ».

La Cour de justice considère également que la simple économie de coûts administratifs ne constitue pas en soi nécessairement un motif économique valable, mais qu'il faut replacer cet élément dans l'ensemble des objectifs de l'opération. Selon la Cour (37), « l'économie des coûts résultant de la réduction des frais administratifs et de gestion lors de la disparition de la société absorbée est inhérente à toute opération de fusion par absorption dans la mesure où cette dernière implique, par définition, une simplification de la structure du groupe. Or, en admettant de manière systématique que l'économie des coûts structurels résultant de la réduction des frais administratifs et de gestion constitue un motif économique valable, sans tenir compte des autres objectifs de l'opération envisagée, et plus particulièrement des avantages fiscaux, la règle énoncée à l'article [15 de la Directive fiscale fusions] serait privée de toute sa finalité, laquelle consiste à sauvegarder les intérêts financiers des États membres en prévoyant, conformément au neuvième considérant de cette directive, la faculté pour ces derniers de refuser le bénéfice des dispositions prévues par la directive en cas de fraude ou d'évasion fiscales ».

La Cour de justice n'exclut donc pas que l'économie des coûts de gestion puisse être un motif économique valable. La Cour indique d'ailleurs (38) que « rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'une opération de fusion qui procéderait à une restructuration ou à une rationalisation d'un groupe permettant de réduire les frais administratifs et de gestion de celui-ci puisse poursuivre des motifs économiques valables ». Mais cet objectif doit être mis en balance avec les autres objectifs de la restructuration car, poursuit la Cour, « tel ne serait pas le cas d'une opération d'absorption, telle que celle en cause au principal, dont il paraît ressortir que,

(37) C.J.U.E., 10 novembre 2011, *Foggia*, C-126/10, pts 48 et 49.

(38) *Ibid*., pt 47.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

au regard de l'ampleur de l'avantage fiscal escompté, à savoir plus de 2 millions d'euros, l'économie faite par le groupe concerné en termes de coûts structurels est tout à fait marginale ».

La Cour de justice invite donc à faire la balance entre, d'une part, les avantages fiscaux de la restructuration, et, d'autre part, les motifs économiques de celle-ci. Lorsque les motifs économiques sont à ce point ténus comparés aux avantages fiscaux conférés par cette opération, l'administration peut se fonder sur la présomption que la restructuration a pour objet l'évasion fiscale.

iv. *Une restructuration peut bénéficier du régime d'immunité, même en l'absence de motif économique valable*

L'absence de motif économique valable constitue une présomption que l'opération a pour objectif principal ou l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales.

« Sauf preuve contraire » précise cependant le texte de la disposition.

Ce qui signifie donc que, même lorsque l'opération n'est pas justifiée par un motif économique valable, elle peut bénéficier du régime d'immunité si le contribuable renverse la présomption en établissant l'absence d'objectif de fraude ou d'évasion fiscales.

À mon avis, le contribuable peut faire cette preuve contraire de deux manières :

— soit il établit que l'opération n'a aucun avantage fiscal : pas de transfert de pertes ou d'autres déficits fiscaux, pas de compensation de revenus d'une activité avec la perte d'une activité transférée lors de la réorganisation, etc. Le contribuable peut également établir que l'effet fiscal de l'opération peut être obtenu par l'application d'autres dispositions dont il satisfait les conditions (par exemple, le transfert intra-groupe) ;

— soit il établit que l'opération répond à un motif prépondérant qui n'est pas un « motif économique valable » mais qui est étranger à l'évitement de l'impôt des sociétés. Que pourrait-on viser ? À mon sens, des motifs qui, bien qu'étrangers à la rationalisation des activités ou à leur restructuration, expliquent pourquoi l'opération a été réalisée. Cela pourrait être, par exemple, la réalisation d'une scission pour résoudre un conflit entre actionnaires. Dans cette hypothèse, il faudra faire la balance entre cet objectif et les éventuels avantages fiscaux (autre que le régime d'immunité lui-même) de l'opération.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

La présomption de l'absence de motifs économiques valables ne fait donc que renverser la charge de la preuve au profit de l'administration. Elle n'implique pas que la restructuration doit être *ipso facto* en toute hypothèse déchue du régime d'immunité.

III. La disposition générale anti-abus — l'article 344, § 1er, du C.I.R.

Je ne ferai pas d'analyse détaillée de la disposition générale anti-abus de l'article 344, § 1er, du C.I.R. (39).

Je me bornerai à rappeler la portée de la disposition et les précisions apportées par la jurisprudence récente, en particulier de la Cour de cassation.

A. *La disposition légale*

Comme on le sait, l'article 344, § 1er, du C.I.R. rend inopposable à l'administration fiscale l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération, lorsqu'elle établit qu'il y a abus fiscal. Cet abus fiscal consiste dans le fait que, par cet acte juridique ou par cet ensemble d'actes juridiques, le contribuable :

— soit réalise une opération par laquelle il se place, en violation des objectifs d'une disposition du Code ou de ses arrêtés d'exécution, en-dehors du champ d'application de cette disposition ;

(39) Voy. notamment, pour une analyse détaillée de la disposition, L. De Broe, A. Haelterman et D. Garabedian, « De doelstellingen van een fiscale bepaling. Zoektocht naar de grenzen van "fiscaal misbruik" in de nieuwe algemene antimisbruikbepalingen », *T.F.R.*, 2012, pp. 741 et s. ; T. Afschrift, *L'abus fiscal*, Bruxelles, Larcier, 2013 ; M. Bourgeois et A. Nollet, « La réécriture de la mesure "générale anti-abus" applicable en matière d'impôts sur les revenus, de droits d'enregistrement et de droits de succession », *J.T.*, 2012, pp. 493 et s. ; S. Van Crombrugge, « *Fraus legis* of wetsontduiking in het Belgisch fiscaal recht anno 2012 », *T.R.V.*, 2012, pp. 537 et s. ; D. Garabedian, « La nouvelle règle fiscale anti-abus et les "ensembles d'actes juridiques réalisant une même opération" », ce *Journal*, 2013, pp. 193 et s. ; B. Peeters, « De algemene fiscale antimisbruikbepalingen », *A.F.T.*, 2014, n° 5, pp. 4 et s. ; D. Garabedian et Fr. Henneaux, « Examen de jurisprudence (1991-2014). Les impôts sur les revenus et les sociétés (I) », *R.C.J.B.*, 2015/2, pp. 165 et s., spéc. pp. 192-199 ; A. Nollet, *De l'« abus fiscal » ou quand des actes du contribuable sont inopposables au fisc pour l'établissement de l'impôt*, Bruxelles, Larcier, 2019 ; W. Panis, « Seeking anti-avoidance measures of general nature and scope — GAAR and other rules — Belgian national report », *Cah. dr. fisc. intern.*, vol. 103a, 2018.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

— soit réalise une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du Code ou de ses arrêtés d'exécution, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage.

Lorsque l'administration établit que les conditions de l'abus fiscal sont présentes, le contribuable peut apporter la preuve que le choix de l'acte juridique ou de l'ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus pour désactiver l'application de la disposition.

Deux conditions doivent donc être réunies pour qu'il y ait abus fiscal : le contribuable doit s'être placé en-dehors d'une disposition qui taxe ou dans le champ d'une disposition qui procure un avantage fiscal, en violation des objectifs de cette disposition (condition « objective ») et, le contribuable doit avoir agi en vue d'éviter l'impôt, sans que ses actes soient justifiés par d'autres motifs (condition « subjective »).

Lorsque l'administration établit qu'il y a abus fiscal, « la base imposable et le calcul de l'impôt sont rétablis de manière telle que l'opération est soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu ».

B. *L'« objectif » des dispositions fiscales*

L'« objectif » des dispositions fiscales est au centre de la disposition générale anti-abus (40). Comme la Cour constitutionnelle l'a décidé dans son arrêt du 30 octobre 2013 (41) rejetant les recours en annulation contre l'article 344, § 1er, du C.I.R., dans sa nouvelle mouture, l'application de cette disposition est soumise à des conditions strictes et, notamment, lorsque l'administration entend établir l'existence d'un abus fiscal, « elle ne peut constater la contrariété de l'opération aux objectifs de la disposition fiscale concernée que lorsque ces objectifs ressortent de manière suffisamment claire du texte et, le cas échéant, des travaux préparatoires de la disposition législative applicable » (considérant B.21.2). À cet égard, l'administration doit tenir compte, notamment, du contexte général de la législation fiscale pertinente, des pratiques communément en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la disposition fiscale

(40) Voy. D. Garabedian, « "Objet et finalité" dans les règles générales anti-abus belge et européenne », ce *Journal*, 2024, pp. 193-240.

(41) C. const., n° 141/2013 du 30 octobre 2013.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

dont elle invoque l'usage abusif ainsi que de l'existence éventuelle de dispositions spécifiques qui visent déjà à lutter contre certains usages abusifs de la disposition fiscale concernée.

La jurisprudence s'est attachée à déterminer dans chaque cas où l'administration a fait application de l'article 344, § 1er, du C.I.R., quels étaient les objectifs de la législation fiscale et si ces objectifs étaient frustrés par les actes posés par le contribuable.

C'est sur la base du constat que l'article 18, alinéa 1er, 2°, du C.I.R. ne poursuit pas d'objectif spécifique que la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 25 novembre 2021 (42) que le choix, pour une société, de procéder à une réduction de capital par remboursement aux actionnaires imputée intégralement sur du capital libéré plutôt que de procéder à une distribution de dividendes imposables, lorsqu'elle dispose de réserves distribuables, n'est pas constitutif d'un abus fiscal.

C. *Des actes juridiques réalisant une même opération*

L'article 344, § 1er, du C.I.R. peut s'appliquer à un acte juridique pris isolément et à un ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération (43).

Cette notion, déjà présente dans la précédente version de la disposition générale anti-abus, est inspirée de la doctrine « step by step » de droit anglais.

Elle requiert une unité d'intention (44).

Ceci pose la question des parties qui doivent avoir participé aux actes réalisant l'opération.

Une partie de la doctrine a défendu que, pour qu'il y ait un ensemble d'actes réalisant une même opération, il est nécessaire que le contribuable ait effectivement été partie à chacun des actes (45). Cette position se fonde sur le texte français de

(42) Cass., 25 novembre 2021, R.G. n° F.20.0073.N, *Belinvest,* ce *Journal,* 2021, p. 172.

(43) Sur cette notion, voy. D. Garabedian, « La nouvelle règle fiscale anti-abus et les ensembles d'actes juridiques réalisant une même opération », ce *Journal*, 2013, pp. 193 et s. ; voy. également T. Afschrift, *L'abus fiscal*, *op. cit*., pp. 143-147.

(44) Voy. D. Garabedian, « De "zelfde verrichting" in de zin van artikel 344, § 1 van het WIB — Toepassing op interne meerwaarden », note sous Liège, 13 mai 2024, n° 2023/RG/6, *T.F.R.*, 2025/6, n° 678, pp. 308-314.

(45) Voy. T. Afschrift, *op. cit*., p. 89, n° 127.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

l'article 344, § 1er, qui, pour définir la notion d'abus fiscal, se réfère à « l'acte juridique ou l'ensemble des actes juridique [que le contribuable] a posé ».

La Cour de cassation a récemment condamné cette interprétation. Dans un arrêt du 11 janvier 2024 (46), la Cour de cassation a décidé que le contribuable qui se voit appliquer la disposition anti-abus ne doit pas avoir participé *formellement* à tous les actes réalisant la même opération. Selon la Cour (47), « un "ensemble d'actes juridiques" au sens de l'article 344, § 1er, du C.I.R., suppose qu'une unité d'intention existe entre les différents actes juridiques, qui sont dès le départ compris comme appartenant à une chaine indivisible. L'unité d'intention qui est nécessaire pour qu'il soit question d'un ensemble d'actes juridiques n'exige pas que le contribuable participe *formellement* à l'ensemble des actes juridiques » (je souligne).

La portée de cet arrêt est, à mon avis, la suivante : pour que l'on puisse parler d'un « ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération », il faut que les différents actes juridiques soient liés par une unité d'intention. Cette unité d'intention n'impose pas que le contribuable ait été, comme dit la Cour, « formellement » partie à tous les actes juridiques. Mais le contribuable doit à mon avis avoir été *impliqué* dans l'ensemble des actes juridiques : la Cour de cassation a en effet pris le soin de reproduire les attendus de l'arrêt dans lesquels la cour d'appel d'Anvers constatait l'implication du contribuable dans l'ensemble de l'opération mise en place.

M. Delanote et D.-E. Philippe considèrent que certains actes qui n'ont pas été posés par le contribuable mais qui procèdent exclusivement d'un acte posé antérieurement par celui-ci peuvent lui être imputés pour l'application de l'article 344, § 1er, du C.I.R. lorsque le contribuable avait, au moment de l'accomplissement de

(46) Cass., 11 janvier 2024, R.G. n° F.23.008.N, *Ivan K.*

(47) Traduction libre du néerlandais : « Een "geheel van rechtshandelingen" in de zin van artikel 344, § 1, WIB92 veronderstelt dat er eenheid van bedoeling bestaat tussen de verschillende rechtshandelingen, die van meet af aan zijn opgevat als behorend tot een ondeelbare keten. De eenheid van bedoeling die nodig is om van een geheel van rechtshandelingen te kunnen spreken, vereist niet dat de belastingplichtige formeel deelneemt aan alle rechtshandelingen. In zoverre het onderdeel ervan uitgaat dat artikel 344, § 1, WIB92 enkel kan worden toegepast ten aanzien van rechtshandelingen die door de belastingplichtige persoonlijk worden gesteld en niet ten aanzien van rechtshandelingen waarbij hij geen partij is, berust het op een onjuiste rechtsopvatting en faalt het bijgevolg naar recht ».

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

l'acte antérieur, l'intention de bénéficier des effets des actes posés ultérieurement par un ou des tiers (48).

Ce critère d'imputation me paraît trop large. À mon sens, le simple fait que le contribuable ait connaissance, ait bénéficié ou ait eu l'intention de bénéficier de l'acte d'un tiers ne suffit pas pour lui imputer cet acte pour l'application de la disposition anti-abus. Il faut à mon avis que ces actes aient fait l'objet d'un accord entre le contribuable et le tiers qui a posé l'acte. Seul ce critère clair et objectif permet de respecter le principe de légalité de l'impôt garanti par l'article 170 de la Constitution.

IV. L'articulation de l'article 183*bis* et de l'article 344, § 1er, du C.I.R. dans le cas particulier des restructurations de sociétés

J'examinerai dans les lignes qui suivent comment s'articulent à mon sens les deux dispositions anti-abus dans le cadre particulier des restructurations de sociétés (49).

À cette fin, j'examinerai successivement l'acte de restructuration pris isolément (*infra*, IV, A), en tant qu'acte unique, puis l'acte de restructuration mis en relation avec un ou plusieurs autres actes juridiques (*infra*, IV, B).

A. *L'acte de restructuration pris isolément*

1) *Non-application de l'article 344, § 1er, du C.I.R.*

À mon avis, il n'est pas possible d'appliquer l'article 344, § 1er, du C.I.R. à un acte juridique de restructuration pris isolément. Si l'administration veut refuser le régime d'immunité à un acte de restructuration pris isolément, elle doit le faire sur pied de l'article 183*bis* du C.I.R.

Cela résulte à mon sens d'un double motif, l'un tenant à l'article 183*bis* du C.I.R., l'autre tenant à l'article 344, § 1er, du même Code.

(48) M. Delanote et D.-E. Philippe, « Les doubles structures et l'article 344, § 1er, du C.I.R.92 : quels sont les actes susceptibles d'abus posés par le contribuable ? », *T.F.R.*, 2018/3, pp. 121 et s.

(49) Sur, plus généralement, l'interaction entre dispositions anti-abus spécifiques et dispositions anti-abus générales, voy. notamment M. Bourgeois et A. Nollet, « L'articulation des règles fiscales anti-abus générales et spécifiques : essai de clarification », *R.G.C.F.*, 2014, pp. 185 et s.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

D'une part, l'immunité fiscale de la restructuration fait l'objet d'une disposition anti-abus spécifique et le législateur a fait le choix de reprendre quasi littéralement la disposition anti-abus de la Directive fiscale fusions (50), dont l'interprétation a été largement balisée par la Cour de justice.

Je n'aperçois pas comment cette disposition spécifique laisserait la place à l'application d'une disposition au contenu distinct, ce que la Cour de cassation avait, du reste, déjà constaté en 2007 (51).

D'autre part, lorsque la disposition anti-abus de l'article 183*bis* n'est pas applicable à un acte de restructuration pris isolément, les conditions de l'article 344, § 1er, ne peuvent à mon avis par essence pas être satisfaites.

Si l'acte de restructuration a pour objectif principal la fraude ou l'évasion fiscales au sens de l'article 183*bis*, cette restructuration doit se voir appliquer le régime de taxation. Si elle n'a pas un tel objectif, elle doit se voir appliquer le régime d'immunité.

Dans les deux cas, l'objectif des dispositions fiscales en jeu est atteint. Dans les deux cas, un prélèvement conforme à l'objectif des dispositions fiscales est — ou n'est pas — établi.

2) *Un exemple récent d'application de l'article 183*bis *à un acte juridique de restructuration pris isolément : l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 11 janvier 2022*

Dans un arrêt du 11 janvier 2022 (52), la cour d'appel de Gand a décidé que l'administration avait à bon droit refusé d'appliquer le régime d'immunité à une fusion sur la base de la disposition anti-abus de l'article 183*bis* du C.I.R. La cour a notamment fait une large application des principes dégagés par la Cour de justice sur la portée de la disposition anti-abus en matière de restructurations.

Les faits étaient les suivants : en 2014, la société résidente A absorbe la résidente société C, qui fait partie du même groupe de sociétés.

(50) Les travaux préparatoires de l'article 183*bis* se réfèrent essentiellement aux dispositions et considérants de la Directive fiscale fusions, tels que rappelés par la Cour de cassation dans son arrêt du 13 décembre 2007. Voy. notamment : Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, n° 52-1398/001, p. 14 et pp. 29 et 30.

(51) Cass., 13 décembre 2007, *Pas.*, p. 632. La Cour constate, en substance, que les États membres doivent accorder le régime d'immunité, sauf si l'opération a pour objectif principal ou pour l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale.

(52) Gand, 11 janvier 2022, ce *Journal*, 2022, pp. 348-366 et ma note d'observations.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

L'opération est justifiée par les sociétés participantes, en substance, par une économie de coûts, par des synergies d'activités et par le renforcement des fonds propres de la société absorbante.

L'administration fiscale refuse de donner effet au régime d'immunité, en considérant que l'opération a pour objectif principal l'évasion fiscale. Elle se fonde sur la circonstance que la société absorbée n'a en réalité plus d'activités et que le principal intérêt de l'opération réside dans le transfert à l'absorbante des déficits fiscaux de l'absorbée.

Après avoir rappelé que la charge de la preuve du fait que l'opération a pour objectif principal ou l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales repose sur l'administration, et que la poursuite d'un avantage purement fiscal ne peut en tant que tel constituer un motif économique valable, la cour d'appel va examiner en détail les justifications économiques invoquées par le contribuable et les comparer aux avantages fiscaux obtenus par la restructuration.

À l'occasion de la fusion, relève la cour, les excédents de déductions pour capital à risque de l'absorbée ont été transférés à l'absorbante, et celle-ci les a utilisés pour compenser les bénéfices imposables de ses propres activités.

Au moment de la fusion, constate la cour, la société absorbée était « dormante » et n'avait plus ni personnel ni activités. Le seul actif significatif de l'absorbée était une créance sur sa société mère. La cour observe qu'aucun de ces éléments n'est en soi décisif, et que l'absorption d'une société qui ne dispose pas d'actifs substantiels et qui n'exerce pas d'activités peut néanmoins être justifiée par des motifs économiques valables.

La cour constate cependant que dans le cas d'espèce :

— le motif de renforcement des fonds propres de la société absorbante est un effet commun à toute fusion, et ne peut justifier à lui seul l'opération ;

— le motif des synergies entre la société absorbante et la société absorbée est contredit par le fait que la société ne disposait pas d'actifs significatifs, ni de personnel, et par son absence d'activités.

Sur la base de ces constats, la cour d'appel considère que les économies de coûts que permet la fusion — qui sont, du reste, inhérents à toute opération de ce type — sont dérisoires au regard de l'avantage fiscal escompté. Suivant la cour : « Waar in beginsel niets er zich tegen verzet dat een fusie, door middel waarvan een groep wordt geherstructureerd of gerationaliseerd zodat de administratieve en beheerskosten ervan kunnen worden verminderd,

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

uit zakelijke overwegingen kan plaatsvinden, is dit echter niet het geval bij een overname, zoals deze van C door A, waaruit lijkt voort te vloeien dat de structurele kostenbesparing binnen de betrokken groep volstrekt marginaal is in vergelijking met het bedrag van het verwachte fiscale voordeel, namelijk de overdracht van 2 473 128,58 euro aan aftrekken. De kostenbesparing als gevolg van de vermindering van de administratieve en de beheerskosten bij het verdwijnen van de overgenomen onderneming is inherent aan elke fusie door overname, aangezien een dergelijke transactie per definitie voor een vereenvoudiging van de groepsstructuur zorgt. Indien stelselmatig zou worden erkend dat de uit de vermindering van de administratieve en beheerskosten voortvloeiende besparing van structurele kosten een zakelijke overweging vormt, zonder rekening te houden met de andere doelstellingen van de voorgenomen transactie en meer in het bijzonder met de fiscale voordelen ervan, zou de in artikel 183*bis* WIB92 en zijn tegenhanger in de richtlijn geformuleerde regel zijn doel verliezen (zie arrest HvJ van 10 november 2011, *Foggia*, C-126/10, punten 48 en 49) ».

La cour d'appel décide sur cette base que l'administration a appliqué à bon droit la disposition de l'article 183*bis* du C.I.R.

B. *L'acte juridique de restructuration combiné à un ou plusieurs autres actes juridiques*

1) *Position de la question*

La question de la disposition anti-abus applicable lorsque l'on envisage la situation de l'acte de restructuration combiné à un ou plusieurs autres actes juridiques est beaucoup plus complexe.

Cette question n'est pas que d'un intérêt théorique.

Les deux dispositions anti-abus ont en effet des conditions d'application et des sanctions différentes.

Lorsque l'administration établit que l'opération a pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale au sens de l'article 183*bis* du C.I.R., elle n'applique pas le régime d'immunité à l'opération. Elle va donc, en substance, taxer les plus-values latentes sur les actifs transférés et, en cas de fusion ou de scission, taxer les réserves immunisées de la société absorbée ou scindée, et refuser le transfert des pertes de la société absorbée ou scindée (53).

(53) Le régime de transfert des pertes est en effet limité aux opérations « opérées en application de l'article 211 », voy. art. 206, § 2, al. 2 à 6, du C.I.R.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Lorsque l'administration applique l'article 344, § 1er, elle établit « un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu ». Ce prélèvement dépendra donc de l'identification (i) de la ou des dispositions du C.I.R. ou de ses arrêtés d'exécution qui ont, suivant la terminologie consacrée, été « frustrées » par l'ensemble des actes juridiques réalisant une même opération posés par le contribuable et (ii) des objectifs de celle(s)-ci.

J'examinerai cette question au regard de deux problématiques qui se posent régulièrement dans le cadre des restructurations de sociétés. J'étudierai ensuite un cas d'application récent de la disposition générale anti-abus de l'article 344, § 1er, du C.I.R., à un ensemble d'actes parmi lesquels figure une restructuration.

2) *Première problématique : les opérations sur les fonds propres des sociétés participant à une fusion pour modifier le ratio de transfert (ou de conservation) de pertes ou d'excédents de RDT des sociétés participantes*

En cas de fusion ou de sociétés résidentes réalisée sous le régime d'immunité,

— les pertes fiscales et les excédents de revenus définitivement taxés (RDT) de la société absorbée sont transférés à la société absorbante en proportion de la part que représente l'actif net fiscal, avant la fusion, des éléments absorbés, dans le total, également avant la fusion, de l'actif net fiscal de la société absorbante et de la valeur fiscale nette des éléments absorbés (C.I.R., art. 206, § 2, al. 2) ;

— les pertes fiscales et les excédents de RDT de la société absorbante ne sont quant à eux conservés qu'en proportion de la part que représente l'actif net fiscal de la société absorbante, avant cette opération, dans le total de l'actif net fiscal de cette société et de la valeur fiscale nette des éléments absorbés, également avant l'opération (C.I.R., art. 206, § 2, al. 1er).

Il peut donc être tentant de manipuler les fonds propres de l'une des sociétés participantes avant la fusion pour « améliorer » le ratio de transfert ou de conservation des pertes/des RDT.

Je prendrai à titre d'illustration l'exemple suivant : les sociétés anonymes Gamma et Delta sont toutes deux membres d'un même groupe industriel et elles ont le même actionnaire. Gamma a des pertes fiscales reportées, Delta n'en a pas. Les deux sociétés ont des activités complémentaires, chacune du personnel et

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

d'importants actifs. Il est décidé de les fusionner compte tenu des importantes synergies que cette fusion va permettre de réaliser : création d'un portefeuille de clientèle commun, création d'un centre de recherche, économies d'échelle.

Pour optimiser le transfert des pertes fiscales de Gamma, son actionnaire procède à une importante augmentation de capital de cette société par apports nouveaux fin 2023. Delta absorbe Gamma en 2024 et impute les pertes transférées de Gamma sur ses bénéfices des années 2024 et 2025. Fin 2026, Gamma procède à une importante réduction de capital et rembourse à son actionnaire les apports faits en 2023.

À mon avis, l'administration fiscale belge ne serait pas admise à appliquer, dans cette hypothèse, l'article 183*bis* pour refuser le régime d'immunité à la fusion. En effet, si l'on examine la fusion isolément, celle-ci se justifie par des motifs économiques évidents. Il y a certes un avantage fiscal, mais cet avantage n'est pas intervenu dans la décision de fusionner, ou de manière non prépondérante.

En réalité, dans cette hypothèse, le problème n'est pas le principe du transfert partiel de pertes à l'occasion de la fusion et l'avantage qu'il confère, mais les opérations successives d'augmentation et de réduction de capital respectivement en 2023 et 2026.

Dans cette hypothèse, c'est donc à mon sens l'article 344, § 1er, du C.I.R. qui est susceptible de s'appliquer. La question est alors si, par les actes posés, (i) « une même opération » est réalisée (54) et, dans ce cas, (ii) si les objectifs d'une disposition du Code ont été « frustrés ».

J'aurais tendance à considérer que, dans cet exemple — il est vrai caricatural —, il y a une même opération (55) et que, par les opérations successives sur le capital de 2023 et 2026, qui s'annulent, les objectifs de l'article 206, § 2, alinéa 2, ont été frustrés (56),

(54) Ce qui requiert notamment, entre autres conditions, une « unité d'intention » : sur cet aspect, voy. D. Garabedian, « La nouvelle règle fiscale anti-abus et les "ensembles d'actes juridiques réalisant une même opération" », *op. cit.*, p. 197.

(55) La preuve que l'on est en présence d'une « opération unique » peut être faite par présomptions. Elle peut par exemple résulter du fait qu'il ressort des circonstances de l'opération qu'il n'était pas crédible que la réduction de fonds propres ne soit pas réalisée deux ou trois ans après l'apport, parce que l'actionnaire a souscrit un crédit-pont pour financer cet apport et que la société bénéficiaire n'a fait aucun usage des fonds apportés.

(56) Cette règle crée un avantage fiscal, puisqu'elle constitue une dérogation à la règle suivant laquelle seule la société qui a subi une perte fiscale peut la déduire. Elle a été instaurée en 1993 pour éviter que le choix de la société absorbante ou absorbée soit déterminé uniquement par la société qui juridiquement

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

sans qu'il y ait d'autre motif à l'opération que l'évitement de l'impôt. Dans ce cas, la sanction devrait à mon sens être de ne permettre à la société absorbante d'imputer les pertes de la société absorbée qu'en faisant abstraction des deux opérations sur les fonds propres qui s'annulent.

En revanche, lorsque l'augmentation des apports se justifie par d'autres motifs, comme le renforcement des fonds propres de la société dans le cadre de son activité, l'administration ne serait à mon avis pas admise à appliquer l'article 344, § 1er, du C.I.R.

3) *Seconde problématique : les cessions d'actions après une restructuration*

La question des cessions d'actions après une restructuration de sociétés est également classique.

On sait que le Service des Décisions anticipées en matière fiscale (SDA) est régulièrement interrogé sur l'incidence de telles cessions d'actions dans le cadre des dossiers qu'il examine, et qu'il a développé à cet égard une approche pragmatique pour le traitement des demandes. Ces décisions du SDA ont été largement commentées ailleurs (57).

Dans cette hypothèse, l'article 183*bis* ou l'article 344, § 1er, du C.I.R. ou les deux, sont-ils susceptibles de s'appliquer ?

Cela revient, en ce qui concerne l'article 183*bis*, à se demander si l'on peut, pour l'application de cette disposition, tenir compte d'actes juridiques antérieurs ou postérieurs à la restructuration. C'est à mon avis le cas.

Le mécanisme de la disposition anti-abus en matière de restructurations de sociétés, tel qu'interprété par la Cour de justice, implique en effet de faire une mise en balance des différents motifs justifiant l'opération.

Ces motifs peuvent s'éclairer au regard d'éléments — notamment des actes juridiques — antérieurs ou plus souvent postérieurs à l'opération. Ces actes peuvent en effet mettre en lumière un avantage fiscal recherché par le contribuable et cet avantage doit alors être mis en balance avec les motifs économiques de l'opération.

---

a réalisé la perte et pouvait auparavant la conserver après la fusion. Le système de transfert partiel / réduction partielle rend sans incidence le sens de la fusion.

(57) Voy. notamment la récente étude de B. Paquot, L. Dewez et F. Grognard, « Fiscalité directe », *Jurim Pratique*, 2021, n° 1-2, pp. 109 et s., spéc. pp. 121-128.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Dans le cadre de cessions d'actions après une restructuration, je pense que deux situations doivent être distinguées :

— soit l'analyse de l'ensemble des éléments de la restructuration et des actes juridiques qui y sont liés fait apparaître que l'objectif d'évitement de l'impôt sur les sociétés (autre que la simple application du régime d'immunité organisé par la Directive) est prépondérant, et les motifs économiques tout à fait négligeables : dans ce cas, le régime d'immunité peut être refusé en application de l'article 183*bis* ;

— soit l'analyse de l'ensemble des éléments de la restructuration et des actes juridiques qui y sont liés fait apparaître qu'il y a certes un objectif fiscal, mais que celui-ci n'est pas prépondérant, et qu'il y a des motifs économiques valables qui justifient l'opération compte tenu de l'objectif de la Directive fiscale fusions : dans ce cas le régime d'immunité ne peut à mon avis pas être refusé sur pied de l'article 183*bis*, mais l'administration fiscale peut encore examiner si (i) une disposition fiscale permet de taxer un acte juridique lié à la restructuration ou si (ii) l'on est en présence d'un « ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération » qui serait critiquable au regard de la disposition anti-abus générale de l'article 344, § 1er, du C.I.R.

La situation dans laquelle l'analyse de l'ensemble des éléments de la restructuration et des actes qui y sont liés fait apparaître que l'objectif d'évasion fiscale est prépondérant devrait à mon avis rester tout à fait exceptionnelle. En effet, les motifs économiques valables s'apprécient de manière large, et les objectifs de restructuration ou de rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération peuvent être réalisés le cas échéant par des cessions d'actions subséquentes à la restructuration, par exemple pour réinvestir tout ou partie du prix de cession dans de nouveaux actifs. En outre, à mon sens, lorsque l'on constate que la restructuration envisagée a un objectif économique valable conforme à l'objectif de la Directive fiscale fusions (à savoir lever les désavantages fiscaux liés aux restructurations de sociétés), ce motif doit en règle être considéré comme prépondérant. L'abus du droit de l'Union consiste comme on l'a vu à se prévaloir des avantages conférés par ce droit en contrariété avec l'objet ou la finalité de la réglementation concernée.

Je prendrai un exemple pour illustrer ce propos, concernant une opération de scission partielle.

La société Z, qui emploie soixante personnes, est active dans le secteur de la location de véhicules automobiles. Elle a cependant

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

développé au fil du temps une activité d'achat-vente de véhicules de collection. Chacune des activités a une équipe dédiée, une organisation et des besoins propres de financement. L'actionnaire de Z, une personne physique résidente belge, décide en 2021 de scinder les activités de la société par scission partielle, en constituant la société Y, à laquelle l'activité d'achat-vente de véhicules de collection est apportée. En 2023, l'actionnaire de Z vend les actions de Y à un tiers.

Dans cet exemple, la restructuration est justifiée par des motifs économiques valables. La poursuite de l'activité d'achat-revente de véhicules de collection dans une société distincte permet en effet d'améliorer la structure organisationnelle et de financement, ce qui se traduit par une meilleure rentabilité et une progression de son développement, le niveau d'emploi ayant d'ailleurs progressé après la scission. Le recours à la scission se justifie par ailleurs par le transfert à titre universel du patrimoine que cette forme de restructuration organisée par le droit des sociétés emporte.

L'administration ne serait dès lors, à mon avis, pas fondée à invoquer l'article 183*bis* du C.I.R. dans cette hypothèse car, intrinsèquement, la restructuration est justifiée par de solides motifs économiques. L'objectif de la Directive fiscale fusions, qui est de lever les entraves fiscales aux restructurations d'entreprises, est atteint (58).

La question subsidiaire est alors double : si l'administration ne peut refuser le régime d'immunité de la scission sur la base de l'article 183*bis* du C.I.R., (i) peut-elle taxer l'actionnaire personne physique sur une plus-value et (ii) si ce n'est pas le cas, peut-elle appliquer la disposition générale anti-abus de l'article 344, § 1er, du C.I.R., à l'un des actes juridiques ou à un ensemble d'actes juridiques formant une même opération ?

---

(58) Refuser le régime d'immunité de la scission aux sociétés participantes, pour lesquelles l'opération est parfaitement justifiée au regard des objectifs de la Directive fiscale fusions, en raison d'un élément propre au comportement d'un tiers, fût-ce l'actionnaire des sociétés participantes — serait du reste, à mon sens, disproportionné. En réalité, la question dans cet exemple se pose au regard d'autres dispositions du droit fiscal belge, et singulièrement le régime des plus-values sur actions, qui peut aboutir à une absence d'imposition. Or, ainsi que la Cour de justice l'a décidé dans un arrêt du 11 décembre 2008, les États membres ne peuvent pas refuser le régime d'immunité, hors cas d'abus dûment établi, pour « permettre une imposition dans des hypothèses dans lesquelles il s'avérerait qu'il existe une lacune dans le système d'imposition » (C.J.U.E., 11 décembre 2008, *A.T.*, C-285/07, pt 34).

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Pour répondre à la première question, il faut analyser l'opération dans ses différentes étapes et constater que, pour la personne physique actionnaire, il y a deux plus-values :

— la plus-value réalisée sur les actions Z au moment de la scission partielle en 2021, et qui est égale à la différence entre la valeur d'acquisition de la quote-part des actions Z échangées à l'occasion de la scission et la valeur des actions Y acquises au moment de l'opération, d'une part, et

— la plus-value réalisée sur les actions Y au moment de la vente de ces actions en 2023, qui est égale à la différence entre la valeur d'acquisition de ces actions au moment de la scission partielle en 2021 et le prix de vente en 2023.

Il y a donc deux événements potentiellement imposables et deux revenus, rattachés à des exercices d'imposition différents.

La plus-value d'échange réalisée en 2021 lors de la scission partielle pourrait être imposée si l'opération qui y a donné lieu dépasse la gestion normale d'un patrimoine privé(59). La plus-value réalisée lors de la vente en 2023 pourrait être imposée aux mêmes conditions.

La réponse à cette question dépendra de l'ensemble des données concrètes du cas d'espèce, et notamment la durée de détention des actions Z, l'existence (ou pas) d'un accord préalable entre l'actionnaire et l'acquéreur des actions Y pour structurer l'opération comme elle l'a été, etc. Cette question dépasse le cadre de cette contribution et dépend essentiellement des éléments de fait, mais il me semble en tout cas que si la scission partielle et la vente ne sont pas liées par un accord préalable entre l'actionnaire et l'acquéreur des actions, la plus-value réalisée lors de la scission partielle ne devrait pas être imposable sur pied de l'article 90, 9°, 1er tiret, du C.I.R. De même, si la cession des actions Y en 2023 ne porte que sur une partie des actions et s'inscrit dans un partenariat avec l'acquéreur, je n'aperçois pas bien comment l'opération puisse donner lieu à un revenu imposable dans l'état actuel des dispositions légales.

(59) La circonstance que la scission ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 183*bis* n'implique pas nécessairement que l'opération est, pour l'actionnaire, un acte de gestion normale du patrimoine privé, même si cela sera le plus souvent le cas. Si la scission partielle est considérée comme générant une plus-value imposable chez l'actionnaire, il pourrait invoquer le régime d'immunité de l'article 95 du C.I.R., mais cela serait dans l'exemple cité de peu d'intérêt, puisque la cession subséquente des actions Y emporterait la taxation de la plus-value réalisée lors de la scission partielle.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Si les deux cessions entrent dans la gestion normale d'un patrimoine privé et ne sont pas imposables, l'administration pourrait-elle encore invoquer l'article 344, § 1er, du C.I.R. à l'ensemble des actes, considérés comme réalisant une même opération ?

Cela supposerait, d'une part, que l'administration fasse la preuve que l'on est en présence d'un *ensemble d'actes réalisant une même opération*, et, d'autre part, qu'elle identifie les dispositions fiscales dont les objectifs ont été frustrés par cette opération. Or, s'agissant de ce dernier aspect, si l'article 183*bis* du C.I.R. n'est pas applicable à la restructuration, et si aucune des cessions ne donne lieu à une taxation sur la base de l'article 90, 9°, 1er tiret, du C.I.R., je n'aperçois pas la ou les disposition(s) fiscale(s) dont les objectifs auraient été frustrés. Si la scission en elle-même est justifiée par des motifs économiques valables, il est logique de lui appliquer le régime d'immunité et de ne pas taxer les plus-values latentes sur les actifs. Si les cessions d'actions ne sont pas imposables au titre de revenus divers sur pied de l'article 90, 9°, 1er tiret, du C.I.R., les objectifs de cette disposition n'ont pas non plus pu être frustrés.

Je terminerai par un deuxième exemple, qui est une variante du premier : toutes les données sont identiques, à la seule différence que l'actionnaire de Z est une société.

L'actionnaire procède à la scission de Z en 2021, et vend en 2023 les actions de Y. La société actionnaire déclare la plus-value réalisée sur les titres de Y comme une plus-value exonérée sur pied de l'article 192, § 1er, al. 1er, du C.I.R.

Compte tenu des motifs économiques prépondérants de l'opération pour les sociétés participantes, l'administration ne serait à mon avis pas fondée à refuser l'immunité sur la base de l'article 183*bis* du C.I.R. Il en irait *a fortiori* ainsi si la cession de 2023 ne porte que sur une partie des actions et s'inscrit dans un partenariat ou si la vente des actions s'inscrit elle-même dans le projet de restructuration, par exemple, parce que l'actionnaire réinvestit tout ou partie du prix obtenu.

Il ne reste donc à mon sens à l'administration que l'article 344, § 1er, du C.I.R., pour critiquer l'opération.

Pour ce faire, elle devrait établir :

— que l'ensemble des actes forment une même opération, ce qui suppose à mon avis une unité d'intention, et

— que les objectifs d'une disposition fiscale ont été frustrés.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

S'agissant de ce dernier aspect, je voudrais partager pour terminer les quelques réflexions suivantes.

À mon sens, les dispositions relatives au régime fiscal de la restructuration en elle-même n'ont pas pu être frustrées : si l'article 183*bis* du C.I.R. n'est pas applicable, un régime conforme à l'objectif de ces dispositions a été établi.

L'examen devrait alors se porter sur les objectifs de l'exonération de l'article 192, § 1er, alinéa 1er, du C.I.R. Or, à ma connaissance, ceux-ci ont été peu explicités. Et, paradoxalement, la cession des actions d'une société scindée peu de temps après la restructuration a précisément été envisagée par le législateur, qui a même prévu que le délai de détention d'un an doit dans ce cas être réputé acquis si l'actionnaire a détenu les actions de la société scindée pendant au moins un an (60). Dans ces conditions, je suis perplexe quant à la possibilité d'établir qu'une cession à bref délai serait contraire à l'objectif de ces dispositions légales.

À ma connaissance, une seule décision publiée (61) s'est prononcée sur l'application de la disposition générale anti-abus dans le cas d'une restructuration de sociétés suivie d'une cession d'actions.

Les faits étaient les suivants : une société A exerce une activité opérationnelle dans l'accueil de seniors et détient un immeuble. A, détenue par la société Z, fait l'objet d'une scission partielle, au terme de laquelle elle transfère son activité opérationnelle à une nouvelle société A' et conserve son immeuble. Peu de temps après cette opération, Z vend les actions dans la société A qui détient l'immeuble.

L'administration n'a pas remis en cause le régime d'immunité de la restructuration chez A. En revanche, elle a prétendu appliquer à l'opération prise dans son ensemble la disposition de l'article 344, § 1er, du C.I.R., à Z, actionnaire de A, en soutenant notamment que, par les actes que cette société a réalisés, elle a prétendu au régime fiscal d'exonération des plus-values sur actions de l'article 192, § 1er, du C.I.R., et que l'octroi de ce régime *in casu* serait contraire aux objectifs de cette disposition.

(60) Voy. art. 192, § 1er, al. 7, du C.I.R.

(61) Civ. Anvers, 25 mars 2024, R.G. n° 22/4 610/A, ce *Journal*, 2024, pp. 351-360 et la note d'observations de D.E. Philippe et A. Nollet, « Scission partielle suivie de la cession des actions d'une société ne détenant plus que des biens immobiliers : ni montage non authentique, ni abus fiscal », ce *Journal*, 2024, pp. 360-375.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Selon l'administration, le contribuable se serait également placé en-dehors du champ d'application des articles qui organisent l'imposition des plus-values réalisées sur des immeubles.

Dans un jugement du 25 mars 2024 (62), le tribunal de première instance d'Anvers a considéré que l'abus fiscal n'était pas établi. Le tribunal a jugé qu'en prétendant taxer l'actionnaire de la société dont les actions ont été cédées, l'administration modifie les faits à la base de l'opération car, relève-t-il, cet actionnaire n'a jamais détenu l'immeuble. Or l'administration n'est pas autorisée à modifier les éléments de fait à la base de l'opération posée par le contribuable (63). Selon le tribunal, le contribuable n'a dès lors pu, comme le lui reprochait l'administration, se placer en-dehors des dispositions qui organisent la taxation des plus-values sur immeubles. Le tribunal a également jugé que l'opération était justifiée par des motifs économiques autres que la volonté d'éviter l'impôt.

4) *Un cas d'application de l'article 344, § 1er, du C.I.R., à un ensemble d'actes réalisant une même opération parmi lesquels figure une restructuration : l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 13 mai 2024*

La cour d'appel de Liège s'est prononcée dans un arrêt du 13 mai 2024 (64) sur l'application de l'article 344, § 1er, du C.I.R., à une vente d'actions suivie, à bref délai, d'une fusion.

Les faits qui ont donné lieu à cet arrêt sont les suivants. Deux personnes physiques sont actionnaires à parts égales de deux sociétés, C et D, toutes deux actives dans des segments différents du secteur automobile. Les deux actionnaires personnes physiques ont un important compte-courant débiteur à l'égard de C.

Le 30 juin 2015, les actionnaires A et B vendent l'intégralité de leurs actions dans C à D pour un prix de 710 000 euros. Le prix

(62) Civ. Anvers, 23 mars 2024, R.G. n° 22/4 610/A, recensé dans le *Fiscologue*, 2024, n° 1847, p. 8.

(63) Voy. en ce sens Gand, 3 janvier 2023, n° 2021/RG/281, et commentaires : A. Nollet, « Le redressement d'un abus fiscal ne permet pas de faire fi des "faits" », *Act. fisc.*, n° 2023/26, pp. 1-10 ; S. Van Crombrugge, « Disposition générale anti-abus : le fisc ne peut pas jouer avec les faits », *Fiscologue*, 10 mars 2023, n° 1782, pp. 1 et s. ; F. Debelva et M. Massant, « Feiten moeten gerespecteerd worden bij de toepassing van de antimisbruikbepaling », *Fisc. Act.*, 2023, 24/4. Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

(64) Liège, 13 mai 2024, R.G. n° 2023/RG/6, *T.F.R.*, 2025/6, pp. 303-308, et la note d'observations de D. Garabedian, « De "zelfde verrichting" in de zin van artikel 344, § 1 van het WIB — Toepassing op interne meerwaarden », *T.F.R.*, 2025/6.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

n'est pas payé immédiatement et est inscrit en dette à l'égard des vendeurs. L'acte de vente prévoit que la cession des actions est préalable à une fusion silencieuse, au terme de laquelle D absorbera C, cette fusion étant justifiée par l'économie de frais de gestion. Le projet de fusion est déposé le 3 décembre 2015 et la fusion est réalisée par acte authentique du 18 décembre 2017.

Par l'effet de la fusion, la créance de prix des actionnaires sur D pour la cession des actions C est compensée avec la dette en compte-courant des actionnaires envers C.

L'administration a déclaré l'opération inopposable sur pied de l'article 344, § 1er, du C.I.R. et a taxé les actionnaires à l'impôt des personnes physiques sur une distribution de dividende intervenue à la date d'effet comptable de la fusion, à concurrence de l'extinction des comptes-courants débiteurs des actionnaires. L'administration considère que la cession des actions suivie de la fusion silencieuse sont des actes distincts réalisant une même opération, qui constitue un abus fiscal, au motif que, par cette opération, les actionnaires personnes physiques ont entendu se placer en-dehors du champ d'application de l'article 18, alinéa 1er, 1°, du C.I.R. L'administration relève que si les actes n'avaient pas été posés, les actionnaires auraient dû percevoir un dividende pour rembourser leur compte-courant débiteur à l'égard de C.

Par jugement du 22 novembre 2022 (65), le tribunal de première instance de Liège a rejeté le recours des actionnaires contre cette taxation. La cour d'appel de Liège a confirmé cette décision.

La cour d'appel a constaté que par l'effet combiné de la vente de leurs actions C à D par convention du 30 juin 2015 et de la fusion silencieuse entre la mère et la fille, les réserves de C ont disparu ainsi que la dette en compte courant des actionnaires à l'égard de C.

La cour considère que, par ces actes, les contribuables « se sont clairement placés en dehors du champ d'application de l'article 18, 1°, du C.I.R.92 et l'opération leur a permis d'apurer leur compte courant débiteur via la compensation et de bénéficier de l'enrichissement correspondant aux réserves de la SA C… [en fonction de leurs actions] qui ont disparu, en contrariété avec l'objectif de la norme fiscale ». Sur cette base, elle décide que l'élément objectif de l'abus fiscal est établi.

---

(65) Civ. Liège, 22 novembre 2022, R.G. n° 20/4 653/A, commenté par L. De Coninck, « Vente d'actions suivie d'une fusion "silencieuse" et apurement de dettes par compensation de comptes-courants : attention à l'abus fiscal ! », *Cour. fisc.*, 2023/1, pp. 4-10.

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Quant à l'élément subjectif, la cour relève que, suivant les travaux préparatoires de la loi qui a instauré la version actuelle de l'article 344, § 1er, du C.I.R., pour être qualifiée d'abus fiscal, l'opération doit être exclusivement motivée par le souci d'éviter l'impôt ou l'être d'une manière à ce point essentielle que les éventuels autres objectifs de l'opération doivent être considérés comme négligeables ou purement artificiels, non seulement sur le plan économique, mais aussi eu égard à d'autres considérations pertinentes, notamment personnelles ou familiales.

En l'espèce, relève la cour, le but fiscal constitue un motif déterminant de l'opération.

La cour considère enfin que les contribuables échouent à faire la contre-preuve que l'opération se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus. Selon la cour, l'opération de l'espèce est motivée d'une manière à ce point essentielle par le souci d'éviter l'impôt sur les dividendes de 176 623,60 euros et que les motifs invoqués, dont l'objectif de rationalisation des coûts par la fusion avancé, doivent être considérés comme ne disposant pas du minimum de consistance et/ou de pertinence requis.

C'est sur cette base que la cour d'appel décide que l'administration a fait à bon droit application de la disposition générale anti-abus. S'agissant de la sanction de l'abus fiscal, la cour d'appel considère que le prélèvement conforme à la loi abusée est la taxation au titre de dividendes des réserves de la société qui ont disparu à la suite de l'opération au bénéfice des contribuables en fonction de leurs participations et c'est sur le montant de celles-ci avant la vente d'actions que la cotisation a établi, à juste titre, les bases imposables auxquelles est appliqué le taux de taxation des dividendes de 30 %.

On observera que si l'administration avait appliqué la disposition anti-abus spécifique de l'article 183*bis* du C.I.R., la sanction eût été différente : elle aurait taxé les plus-values latentes sur les actifs de la société absorbée (ainsi que ses éventuelles réserves immunisées) et l'intégralité du boni de liquidation aurait été soumis au précompte mobilier de 30 %.

Jean-Michel Degée
Professeur à l'ULiège
et à l'Executive Master
en gestion fiscale
Solvay Brussels School
Avocat

Arteo Law / jm.degee@arteo.law
Disposition anti-abus spécifique et disposition anti-abus générale : le cas des restructurations de sociétés
www.stradalex.com - 12/11/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite